

N° 6913³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

sur l'archivage

* * *

**AVIS DE L'ASSOCIATION VUN DE LËTZEBUERGER BIBLIOTHEKÄREN,
ARCHIVISTEN AN DOKUMENTALISTEN a.s.b.l.**

(9.2.2016)

Les membres du Groupe de travail chargé de l'analyse du projet de loi n° 6913, constitué suite à la décision du Conseil d'Administration de l'ALBAD du 8.12.2015, fait les commentaires suivants:

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Dès l'année de l'indépendance de notre pays, celle de 1839, la Régence du Pays s'est doté d'un premier archiviste, par Ordonnance royale grand-ducale du 4.1.1840 concernant l'organisation des Autorités. Par la Convention de limites entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique, conclue à Maestricht le 7.8.1843, (article 38) „*Les archives, cartes et autres documents relatifs à l'administration des communes, qui, en vertu de la présente convention, passeront d'une domination sous l'autre, seront remis aux délégués des gouvernements [sic] respectifs, dans les six semaines après l'échange des ratifications.*“ Ce furent deux faits importants dans notre histoire en vue de la création d'un véritable Etat. Cependant, après 175 ans d'existence, notre Etat gère encore ses propres archives de manière très négligente. Une loi sur l'archivage, concernant principalement les archives étatiques, dites „publiques“, constitue une première étape importante vers l'établissement d'une „culture des archives“.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi constitue un concept démocratique, qui correspond à l'article premier de notre Constitution et s'est inspiré de la législation de pays démocratiques européens traditionnels, tels que la France (Code du patrimoine), la Belgique, la Suisse et l'Allemagne. En outre, des modèles internationaux, qui valent de l'Afghanistan au Zimbabwe (A à Z), telle que la déclaration de l'International Council of Archives (ICA), ont été pris en considération.

Tel que décrite dans l'exposé des motifs, l'application de ces dispositions législatives nécessitera, dans un premier temps, un important investissement en ressources humaines, bénéfique pour enfin franchir le pas de la mise en oeuvre d'un cadre légal sérieux.

Notons tout d'abord qu'il n'existe actuellement aucune loi sur l'archivage qui garantirait avec certitude une non-destruction d'archives par quiconque, ou une évaluation incorrecte de la valeur d'archives intermédiaires¹.

¹ Exemple: destruction d'inventaires de bibliothèques privées juives spoliées, jugés insignifiants pour l'histoire par des archivistes dans les années 1960, manquant aux études des spoliations des biens juifs au début du 21^e siècle.

Ainsi, la future loi sans pouvoir être parfaite, peut du moins contribuer à:

- préserver de manière assez complète les archives sous tutelle de l'Etat;
- empêcher la disparition d'archives, de façon volontaire ou involontaire, constituant une manipulation des sources et ainsi, souvent, une sorte de béatification de l'histoire²;
- responsabiliser toutes les administrations étatiques, en désignant un responsable de l'archivage, ainsi qu'en formant cette personne pour qu'elle puisse s'assurer du bon état et de la bonne conservation des archives;
- contraindre les administrations étatiques à s'occuper de leurs archives de manière réfléchie et de procéder, durant la phase de production, à un pré-archivage qui facilitera la tâche des Archives nationales du³ Luxembourg lors de la constitution d'inventaires utiles à la mise à disposition des documents aux chercheurs;
- légiférer sur les procédures en matière de versement d'archives privées aux Archives nationales et éventuellement servir de modèle à d'autres institutions archivistiques de l'Etat⁴;
- renforcer la mission de conseil et d'encadrement des Archives nationales, déjà définie dans la Loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des Instituts culturels de l'Etat (article 5), mais difficile à accomplir, faute de personnel;
- contrairement à la Loi du 24.6.2010 relative aux bibliothèques publiques, limiter l'ingérence de l'Etat, éviter une surveillance abusive au nom de la conservation et préservation du patrimoine, respecter l'autonomie communale, ainsi que la propriété d'organismes privés, proposer des objectifs réalisables afin de susciter un développement quantitatif et qualitatif des archives;
- encadrer les archives non étatiques, prendre en considération que d'autres types d'archives possèdent leur propre(s) procédures/législation: l'Eglise catholique luxembourgeoise, les établissements publics (comme l'Université du Luxembourg), les administrations communales, les associations de tous types, etc.
- encourager les communes à faire la distinction entre archives *administratives* et *historiques* (grâce au concept d'„utilité administrative“), éviter que les communes puissent se défaire de leurs archives historiques aux dépens d'autres institutions communales, en les incitant à verser leurs archives aux Archives nationales.

Mentionnons également que le projet de loi semble principalement être le fruit de la réflexion de quelques membres des Archives nationales, ce qui souligne leur rôle de centralisateur et leur forte influence, y compris sur d'autres instituts culturels de conservation. Une telle prédominance laisse craindre l'apparition d'éventuels conflits.

*

RECOMMANDATIONS DE MODIFICATIONS TERMINOLOGIQUES

Il est proposé de remplacer systématiquement, dans le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux, les termes suivants:

- „surveillance“ par „encadrement“ (articles 2, 4, 5, 9 et 24).
Notons que la „Commission de surveillance“ a été remplacée, dans la loi sur les instituts culturels de 2004, par „Commission d'encadrement“.
- „directeur des Archives nationales“ par „directeur des Archives nationales ou son délégué“ (articles 5, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 23)

Cette proposition découle de la constatation qu'il y a surcharge évidente de la direction des Archives nationales: coordination d'un réseau (article 9 (3)), évaluation (articles 10, 12, 15), présidence du Conseil des Archives (article 24), intervention régulière tel que prévu dans les règlements grand-ducaux, etc. En tant qu'association professionnelle l'ALBAD doit par ailleurs soulever la question de la qualification scientifique et archivistique du futur directeur des Archives nationales, sachant bien qu'il s'agit d'une décision politique.

² Un exemple récent est celui de l'ex-ministre américaine, Hilary Clinton, ayant refusé dans un premier temps, de communiquer ses échanges d'emails au National Archives and Records Administration.

³ Non pas „de [la Ville de] Luxembourg“, mais bien „du [pays] Luxembourg“.

⁴ Voir: Question parlementaire n° 1072, du 9.5.2005, de Mme Claudia Dall'Agnol concernant les archives de RTL Group [au CNA] / Réponse de Mme Octavie Modert le 26.6.2006.

- „à l'intérieur du pays“ par „sur le territoire national“ (articles 12 et 15)
- „Service éducatif“ par „Service de l'action culturelle et éducative“ (article 24)

Evidemment, ces remplacements devront se faire à tous les endroits du projet où les termes définis sont utilisés, et l'ALBAD se dispensera de soulever ce point à chaque occurrence dans la suite du présent avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 2.

- (1) „archives“: les documents – quels que soient leur date, leur stade d'élaboration, leur forme matérielle et leur support – produits ou reçus par une personne physique ou morale de droit public ou privé dans l'exercice de son activité, ainsi que les instruments de recherche et les données complémentaires qui sont nécessaires à la compréhension et à l'utilisation de ces documents.

Ici, on peut se poser la question s'il ne convient pas également de prévoir, outre les archives traditionnelles (papiers), la succession des documents historiques (qui peuvent aussi être des objets).

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
(2) „archives publiques“: les documents visés à l'article 2.1. produits ou reçus par une personne physique ou morale de droit public dans le cadre de l'exercice d'une fonction législative, judiciaire ou administrative, dénommée ci-après „producteurs ou détenteurs d'archives publiques“, ainsi que les minutes et répertoires des notaires. Sont exclus de la définition précitée, les documents produits ou reçus par les communes et les organes représentatifs des cultes ainsi que les documents couverts par le secret fiscal;	(2) „archives publiques“: les documents visés à l'article 2.1. produits ou reçus par une personne physique ou morale de droit public dans le cadre de l'exercice d'une fonction législative, judiciaire ou administrative, dénommée ci-après „producteurs ou détenteurs d'archives publiques“, ainsi que les minutes et répertoires des notaires. Sont exclus de la définition précitée, les documents produits ou reçus par les communes et les organes représentatifs des cultes ainsi que les documents couverts par le secret fiscal <u>prévu par l'article 22 de la loi générale sur les impôts;</u>

Il semble judicieux ici, d'ajouter cette information précise sur la notion de „secret fiscal“ dans la loi. En effet, il est important de comprendre l'intégralité de la loi au travers de sa lecture, sans nécessairement devoir aller chercher de telles informations complémentaires dans l'exposé des motifs et les commentaires des articles.

Article 3.

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
(1) Sauf dispositions contraires dans la présente loi ou dans d'autres textes législatifs et sans préjudice des missions spécifiques attribuées aux autres instituts culturels par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent proposer aux Archives nationales le versement de leurs archives publiques ne présentant plus d'utilité administrative. Sauf dispositions contraires prévues dans d'autres lois, le délai maximal pour proposer le versement est de 50 ans à partir de la date du document le plus récent d'un dossier, peu importe l'utilité administrative.	(1) Sauf dispositions contraires dans la présente loi ou dans d'autres textes législatifs et sans préjudice des missions spécifiques attribuées aux autres instituts culturels par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent proposer aux Archives nationales le versement de leurs archives publiques <u>après écoulement du délai d'utilité administrative.</u> Sauf dispositions <u>contraires prévues dans d'autres lois,</u> le délai maximal pour proposer le versement est de <u>30</u> ans à partir de la date du document le plus récent d'un dossier, peu importe l'utilité administrative.

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
	(2) Les archives publiques soumises à des délais de communication prolongés sont déterminées dans le règlement grand-ducal du jimmaaaa sur la communication, la reproduction et la publication des archives.

La réduction du délai de 50 ans à 30 ans est proposée.

Article 4.

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
(1) Par dérogation au premier paragraphe de l'article 3, les archives publiques classifiées conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité doivent être proposées au versement aux Archives nationales après avoir été déclassifiées, l'échéance étant toutefois de 50 ans à compter de la date du document le plus récent d'un dossier.	(1) Par dérogation au premier paragraphe de l'article 3, les archives publiques nationales classifiées conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité doivent être proposées au versement aux Archives nationales après avoir été déclassifiées, l'échéance étant toutefois de 30 ans à compter de la date du document le plus récent d'un dossier.

En cohérence avec l'article 3 ci-dessus, un délai maximal de 30 ans après déclassification est proposé ici.

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
(2) Par dérogation au premier paragraphe de l'article 3, les producteurs ou détenteurs d'archives publiques suivants conservent et gèrent eux-mêmes leurs archives publiques conformément aux principes de la présente loi et de ses règlements d'exécution et sous la surveillance des Archives nationales: <ul style="list-style-type: none"> – la Chambre des Députés; – le Conseil d'Etat; – les juridictions luxembourgeoises. <p>Au cas où ces producteurs ou détenteurs d'archives publiques ne peuvent pas conserver eux-mêmes leurs archives publiques, les Archives nationales les conservent suite à une demande motivée de la part de ces producteurs ou détenteurs d'archives publics.</p>	(2) Par dérogation au premier paragraphe de l'article 3, les producteurs ou détenteurs d'archives publiques suivants conservent et gèrent eux-mêmes leurs archives publiques conformément aux principes de la présente loi et de ses règlements d'exécution et sous la surveillance des Archives nationales: <ul style="list-style-type: none"> – <u>la Cour Grand-ducale</u> – la Chambre des Députés; – le Conseil d'Etat; – les juridictions luxembourgeoises. <p>Au cas où ces producteurs ou détenteurs d'archives publiques ne peuvent pas conserver eux-mêmes leurs archives publiques, les Archives nationales les conservent suite à une demande motivée de la part de ces producteurs ou détenteurs d'archives publiques.</p>

Certaines archives, telles que celles de la Cour Grand-Ducale de Luxembourg, possèdent un statut juridique incertain et nécessitent une mise au point légale rapide. Ainsi il est proposé que les archives de la Cour Grand-Ducale soient intégrées dans cet article.

Article 5.

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
(1) [...] Cette dispense peut être accordée sur demande du producteur ou détenteur d'archives publiques.	(1) Cette dispense peut être accordée sur demande <u>motivée</u> du producteur ou détenteur d'archives publiques. Le Ministre informe le <u>demandeur des suites réservées.</u>

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
<p>(2) [...] A ce titre les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent disposer:</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un service d'archives au sein de leur administration et disposer de personnel qualifié en matière d'archivage. Le chef du service d'archives doit être diplômé en archivistique et tout autre membre de ce service doit au moins avoir suivi le cours d'initiation à l'archivistique proposé par l'Institut national d'administration publique; – d'une infrastructure et de mesures de sécurité conformes aux recommandations émises par les Archives nationales; – d'un plan d'urgence mettant à l'abri les archives publiques en cas d'incident mettant en cause leur sécurité. <p>Tout producteur ou détenteur d'archives publiques qui s'est vu accorder le régime dérogatoire relatif à l'archivage autonome doit respecter les règles relatives à la communication et à la reproduction des archives publiques conformément à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Il établit des inventaires de ses archives et les rend accessibles pour une réutilisation en ligne via le moteur de recherche des Archives nationales.</p>	<p>(2) [...] A ce titre les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent disposer:</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un service d'archives au sein de leur administration et disposer de personnel qualifié en matière d'archivage. Le chef du service d'archives doit être diplômé en archivistique et tout autre membre de ce service doit au moins avoir suivi le cours d'initiation à l'archivistique proposé par l'Institut national d'administration publique; – d'une infrastructure et de mesures de sécurité <u>physiques et informatiques</u> conformes aux recommandations émises par les Archives nationales; – d'un plan d'urgence mettant à l'abri les archives publiques en cas d'incident mettant en cause leur sécurité. <p>Tout producteur ou détenteur d'archives publiques qui s'est vu accorder le régime dérogatoire relatif à l'archivage autonome doit respecter les règles relatives à la communication et à la reproduction des archives publiques conformément à la présente loi et à ses règlements d'exécution.</p> <p>Il établit des inventaires de ces archives.</p>

L'ALBAD, en tant qu'association professionnelle soutenant la reconnaissance des métiers de l'information et de l'archivistique, apprécie la formulation choisie dans cet article, voulant que le chef du service d'archives soit diplômé en archivistique et que les autres membres du service aient suivi un cours ad hoc.

Toutefois, il est permis de se poser la question, au vu du manque d'archivistes qualifiés au Luxembourg, y compris au sein des Archives nationales, de la faisabilité de telles exigences. En effet, il est recommandé que le cours obligatoire d'initiation à l'archivistique soit assuré par des personnes qualifiées. L'ALBAD soulève donc la question de *qui forme les formateurs?*

Par ailleurs, il est déconseillé qu'un certain logiciel/produit d'une certaine entreprise soit imposé à toutes les administrations de par la préférence qu'il aurait obtenu des Archives nationales. Ainsi, il est recommandé que le Ministère de la Culture ne fasse aucune recommandation particulière, risquant de mener à une forme de monopole, afin de ne pas exclure le développement d'autres dispositifs de recherche.

Article 8.

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
<p>(1) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les producteurs ou détenteurs d'archives publiques peuvent confier la conservation de leurs archives publiques à un sous-traitant, spécialisé dans l'archivage de documents, qui apporte des garanties suffisantes au regard du respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. [...]</p>	<p>(1) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les producteurs ou détenteurs d'archives publiques peuvent confier la conservation de leurs archives publiques à un sous-traitant, spécialisé dans l'archivage de documents, <u>gérant les archives conformément aux principes de la présente loi et de la législation en vigueur</u> relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. [...]</p>

La législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel sera, dans un avenir proche, soumise à des changements. Il semble donc plus adéquat, afin d'éviter d'éventuelles modifications prochaines, d'utiliser la mention „la législation en vigueur“.

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
(2) En cas de recours à un sous-traitant, information en doit être transmise aux Archives nationales. Cette information doit au moins porter sur l'identité du sous-traitant ainsi que sur la durée du contrat de sous-traitance.	(2) En cas de recours à un sous-traitant, l'information en doit être transmise aux Archives nationales. Cette information doit au moins porter sur l'identité du sous-traitant ainsi que sur la durée du contrat de sous-traitance.

Article 9.

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
<p>(1) Les Archives nationales ont un droit de surveillance sur la gestion et la conservation des archives publiques tout en respectant le secret ou la confidentialité de certains documents prévus par d'autres lois. Ce droit leur permet: [...]</p> <p>Pour tout producteur ou détenteur d'archives qui gère lui-même ses archives en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 3, et de l'article 5, le droit de surveillance inclut le contrôle par les Archives nationales du respect des conditions de communication, de reproduction et de publication des archives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution.</p> <p>Les modalités d'exercice de ce droit de surveillance sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.</p>	<p>(1) Les Archives nationales ont <u>une mission d'encadrement</u> sur la gestion et la conservation des archives publiques tout en respectant le secret ou la confidentialité de certains documents prévus par d'autres lois. <u>Cette mission</u> leur permet: [...]</p> <p>Pour tout producteur ou détenteur d'archives qui gère lui-même ses archives en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 3, et de l'article 5, <u>la mission d'encadrement</u> inclut le contrôle par les Archives nationales du respect des conditions de communication, de reproduction et de publication des archives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution.</p> <p>Les modalités d'exercice de <u>cette mission d'encadrement</u> sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.</p>

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
(2) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques demandent l'avis des Archives nationales lors de l'introduction de systèmes techniques de création, de stockage et de conservation de documents numériques, ou de modifications de ces systèmes impactant le cycle de vie des documents numériques, ceci en vue d'analyser lesdits systèmes sur leur compatibilité avec une préservation à long terme des données numériques.	(2) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques demandent l'avis des Archives nationales lors de l'introduction de systèmes techniques de création, de stockage et de conservation de documents numériques, ou de modifications de ces systèmes impactant le cycle de vie des documents numériques, ceci en vue d'analyser lesdits systèmes sur leur compatibilité avec une préservation <u>et lisibilité</u> à long terme des données numériques.

Dans l'article 9(2) „l'avis des Archives nationales lors de l'introduction de systèmes techniques [...]“ doit être sollicité. Il est important de souligner que ceci doit être effectué dans le but d'assurer la compatibilité des systèmes techniques, et non pas dans l'objectif d'imposer, à toutes les administrations, l'adoption d'un système donné.

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
(3) Au sein de chaque producteur ou détenteur d'archives publiques, le chef d'administration est chargé de l'archivage et fait partie d'un réseau coordonné par le directeur des Archives nationales. Il peut déléguer les travaux archivistiques au quotidien à un ou plusieurs agents de son administration.	(3) Au sein de chaque producteur ou détenteur d'archives publiques, <u>le responsable ayant l'archivage dans ses attributions</u> est chargé de l'archivage et fait partie d'un réseau coordonné par le directeur des Archives nationales ou <u>son délégué</u> . Il peut déléguer les travaux archivistiques au quotidien à un ou plusieurs agents de son administration.

Notons qu'un „*chef d'administration*“ sera soumis à de nombreuses autres obligations l'empêchant de mener parfaitement à bien son rôle de „chargé de l'archivage“. C'est pourquoi il est proposé que la personne ayant les archives dans ses attributions soit nommée, elle, „responsable de l'archivage“ de l'administration.

Soulignons que le réseau coordonné prévu par le présent projet de loi est une excellente initiative qui permettra de soulever et de résoudre les problèmes concrets qui se posent dans les administrations étatiques.

Article 11.

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
(3) Toute personne détentrice d'archives publiques sans droit ni titres qui refuse de les restituer sans délai au directeur des Archives nationales ou au producteur d'archives publiques qui lui en fait la demande sur base du paragraphe 1 du présent article est punie d'une amende de 500 à 15.000 euros.	(3) Toute personne détentrice d'archives publiques sans droit ni titre qui refuse de les restituer sans délai au directeur des Archives nationales <u>ou son délégué</u> ou au producteur d'archives publiques qui lui en fait la demande sur base du paragraphe 1 du présent article est punie d'une amende de 500 à 15.000 euros.

Article 12.

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
(1) A l'expiration des délais prévus aux articles 3, paragraphe 1, et 4, paragraphe 1 de la présente loi et sans préjudice d'autres formalités à respecter en vertu de la législation nationale ou communautaire, les archives publiques sélectionnées pour être définitivement conservées lors de l'évaluation prévue à l'article 6 paragraphe 1 de la présente loi doivent être conservées à l'intérieur du pays.	(1) A l'expiration des délais prévus aux articles 3, paragraphe 1, et 4, paragraphe 1 de la présente loi et sans préjudice d'autres formalités à respecter en vertu de la législation nationale ou communautaire, les archives publiques sélectionnées pour être définitivement conservées lors de l'évaluation prévue à l'article 6 paragraphe 1 de la présente loi doivent être conservées <u>sur le territoire national</u> .

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
(2) Une demande autorisation d'exportation dûment motivée peut être formulée au directeur des Archives nationales. Saisi d'une demande d'autorisation d'exportation, le directeur des Archives nationales devra se prononcer dans le délai de six semaines. Passé ce délai, l'autorisation est censée accordée.	(2) Une demande <u>d'</u> autorisation d'exportation dûment motivée peut être formulée au directeur des Archives nationales <u>ou son délégué</u> . Saisi d'une demande d'autorisation d'exportation, le directeur des Archives nationales <u>ou son délégué</u> devra se prononcer dans le <u>délai de quatre</u> semaines. Passé ce délai, l'autorisation est <u>réputée être accordée, dans les termes stricts de la demande</u> .

Un délai de réponse de quatre semaines est proposé pour les demandes d'autorisation d'exportation. En effet, il paraît important de raccourcir le délai de réponse prévu pour les demandes provenant probablement en majorité de collègues internationaux (musées, archives, etc.) qui souhaiteraient utiliser les archives luxembourgeoises pour des expositions. Dans ce cadre, il semble pertinent de leur répondre dans un court délai, facilitant la démarche des personnes pouvant être intéressées par le patrimoine historique national.

Le délai de quatre semaines proposé ici semble réalisable de par le fait, suite à la proposition énoncée dans les recommandations terminologiques, que le délégué du directeur des Archives nationales puisse se charger de l'affaire en l'absence du directeur des Archives nationales.

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
(3) Sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'exportation des archives publiques prévues au paragraphe 1 du présent article ne peut être autorisée que si: [...]	(3) Sans préjudice de la <u>législation en vigueur</u> relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'exportation des archives publiques prévues au paragraphe 1 du présent article ne peut être autorisée que si: [...]

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
(4) L'exportation d'archives publiques en violation des dispositions du présent article est punie d'une amende de 500 euros à 45.000 euros.	(4) L'exportation d'archives publiques en violation des dispositions du présent article est punie d'une amende de 500 euros à 45.000 euros. <u>Le rapatriement est ordonné aux frais du contrevenant.</u>

Article 13.

„Les archives privées peuvent entrer aux Archives nationales sous forme de dépôt, don ou legs. Les Archives nationales ont par ailleurs la possibilité d'acheter des fonds d'archives privées.“ Afin d'inciter les donateurs potentiels d'archives privées, rappelons qu'il existe la Loi du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel National b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie, article 8. „Le Fonds peut recevoir des dons en espèces sans indication de destination ou pour compte de l'Institut Grand-Ducal, du Centre Universitaire de Luxembourg, des Archives de l'Etat, ...“

Article 14.

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
(2) La vente publique d'archives privées en infraction aux dispositions du paragraphe 1 est punie d'une amende de 45.000 €, pouvant être portée jusqu'au double de la valeur des archives aliénées.	(2) La vente publique d'archives privées en infraction aux dispositions du paragraphe 1 est punie d'une amende de 45.000 €, pouvant être portée jusqu'au double de la valeur des archives aliénées. <u>En cas d'infraction, les Archives nationales peuvent faire valoir le droit de préemption dont elles disposeraient.</u>

Article 15.

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
(2) [...] 2. Lorsque l'initiative du classement émane du Conseil des archives, celui-ci soumet sa proposition motivée de classement d'archives au Ministre; qui notifie au propriétaire des archives la proposition de classement. La procédure à suivre sera alors celle décrite au paragraphe ci-dessus.	(2) [...] 2. Lorsque l'initiative du classement émane du Conseil des archives, celui-ci soumet sa proposition motivée de classement d'archives au Ministre; qui notifie au propriétaire des archives la proposition de classement. La procédure à suivre sera alors celle décrite au paragraphe ci-dessus, <u>exception faite de la procédure de consultation du Conseil des archives.</u>

Dans le cas où le Conseil des archives soumet une proposition motivée de classement, il semble pertinent que la procédure de consultation du Conseil des archives proposée au point 1 de l'article 15(2) soit exclue.

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
<p>(5) [...] Les archives privées classées doivent être conservées à l'intérieur du pays. Une demande d'autorisation d'exportation temporaire dûment justifiée peut être formulée au directeur des Archives nationales. Saisi d'une demande d'autorisation d'exportation, le directeur des Archives nationales devra se prononcer dans le délai de six semaines. Passé ce délai, l'autorisation est censée accordée.</p>	<p>(5) [...] Les archives privées classées doivent être conservées <u>sur le territoire national</u>. Une demande d'autorisation d'exportation temporaire dûment justifiée peut être formulée au directeur des Archives nationales <u>ou son délégué</u>. Saisi d'une demande d'autorisation d'exportation, le directeur des Archives nationales <u>ou son délégué</u> devra se prononcer dans le <u>déla</u>i de <u>quatre</u> semaines. Passé ce délai, l'autorisation est <u>répu</u>tée être accordée.</p>
[...]	[...]
<p>Toute aliénation d'archives privées classées doit être notifiée au directeur des Archives nationales par l'acquéreur dans les quinze jours suivant la date de son accomplissement. Cette notification doit mentionner le nom et l'adresse du nouvel acquéreur ainsi que le lieu où les archives sont conservées. Il en est de même pour tout autre déplacement des archives par leur propriétaire d'un lieu dans un autre à l'intérieur du pays. Dans ce dernier cas, le propriétaire notifie au directeur des Archives nationales dans les quinze jours qui suivent le déplacement des archives, l'adresse du lieu où les archives seront conservées après déplacement.</p>	<p>Toute aliénation d'archives privées classées doit être notifiée au directeur des Archives nationales <u>ou son délégué</u> par l'acquéreur dans les quinze jours suivant la date de son accomplissement. Cette notification doit mentionner le nom et l'adresse du nouvel acquéreur ainsi que le lieu où les archives sont conservées. Il en est de même pour tout autre déplacement des archives par leur propriétaire d'un lieu <u>à un autre sur le territoire national</u>. Dans ce dernier cas, le propriétaire <u>notifie</u> au <u>directeur des Archives nationales ou son délégué</u> dans les quinze jours qui suivent le <u>déplac</u>ement des archives, l'adresse du lieu où les archives seront conservées après déplacement.</p>
<p>(7) Lorsque la conservation ou la sécurité sont mises en péril, et lorsque le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures jugées nécessaires par les Archives nationales pour y remédier, le Ministre peut ordonner d'urgence, sur avis du directeur des Archives nationales et par arrêté ministériel, aux frais des Archives nationales, les mesures conservatoires utiles, et de même, s'il le juge nécessaire, le transfert provisoire des archives dans un lieu offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.</p>	<p>(7) Lorsque la conservation ou la sécurité sont mises en péril, et lorsque le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures jugées nécessaires par les Archives nationales pour y remédier, le Ministre peut ordonner <u>l'urgence</u>, sur avis du directeur des Archives nationales <u>ou son dél</u>égué et par arrêté ministériel, aux frais <u>des</u> Archives nationales, <u>pour des</u> mesures conservatoires utiles, et de même, s'il le juge nécessaire, <u>par</u> le transfert provisoire des archives dans un lieu offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.</p>
<p>(8) [...] 2. L'exportation hors du Luxembourg d'archives privées classées ou en instance de classement en infraction aux dispositions du paragraphe 5;</p>	<p>(8) [...] 2. L'exportation hors du <u>territoire du Grand-Duché de Luxembourg</u> d'archives privées classées ou en instance de classement en infraction aux dispositions du paragraphe 5;</p>
<p>(9) [...] 4. Le déplacement d'archives privées classées ou en instance de classement d'un lieu dans un autre à l'intérieur du pays en infraction au paragraphe 5;</p>	<p>(9) [...] 4. Le déplacement d'archives privées classées ou en instance de classement d'un lieu <u>à un autre sur le territoire national</u> en infraction au paragraphe 5;</p>

Article 17.

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
Toute personne chargée de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions de la présente loi est tenue au secret professionnel en ce qui concerne les informations contenues dans les archives qui ne peuvent pas ou ne pas encore être légalement communiquées au public. [...]	Toute personne chargée de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions de la présente loi est tenue au secret professionnel en ce qui concerne les informations contenues dans les archives qui ne peuvent pas, ou pas encore, être légalement communiquées au public. [...]

Article 18.

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
En cas de refus de communication abusif par un détenteur d'archives publiques malgré l'expiration des délais de communication prévus à l'article 16, mention en est faite par le directeur des Archives nationales dans le rapport prévu à l'article 10 de la présente loi.	En cas de refus de communication abusif par un détenteur d'archives publiques malgré l'expiration des délais de communication prévus à l'article 16, mention en est faite par le directeur des Archives nationales ou son délégué dans le rapport prévu à l'article 10 de la présente loi. <u>Le chercheur confronté à un tel refus de communication d'archives publiques peut également introduire un recours devant le tribunal administratif.</u>

Article 19.

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
(1) Pour les données soumises au droit d'accès prévu par l'article 28 de la loi modifiée du 2 août 2002 sur la protection des données, les Archives nationales doivent communiquer sur demande écrite aux personnes concernées au sens de la loi précitée les données les concernant, dans la mesure où les personnes concernées peuvent fournir des renseignements nécessaires et suffisants à cette fin.	(1) Pour les données soumises au droit d'accès prévu par <u>la législation en vigueur sur la protection des données</u> , les Archives nationales <u>doivent communiquer aux personnes concernées, sur demande écrite, les données les concernant, ce dans la mesure où les personnes concernées peuvent fournir des renseignements précis et suffisants à l'identification des données les concernant.</u>

Article 21.

Concernant l'exemplaire justificatif, même s'il se veut obligatoire, cet article n'entraîne pas et ne doit pas entraîner de sanctions envers le non-déposant. Ceci est positif puisqu'il arrive qu'un déposant potentiel ne puisse faire le dépôt de sa publication pour diverses raisons.

Article 22.

Il est important de rappeler ici qu'il existe différents types d'archives et qu'un Conseil des archives doit représenter toutes les catégories. Certaines „one-person-archives“ bénéficient même d'un archiviste-directeur qualifié en archivistique. Il est alors vivement recommandé de se baser sur l'article 23 de la Loi du 25.06.2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et instituant le Conseil national du livre (CNLi).

Notons qu'il est essentiel de veiller à ce que le Conseil des archives reste un organe actif dans le paysage archivistique du pays, contrairement au „groupe interministériel sous la présidence de la directrice des Archives nationales“⁵, mis en place en mai 2005, et ne s'étant réuni qu'une seule fois.

5 Voir: Question parlementaire n° 1028, du 14.4.2006, de M. Claude Adam concernant la politique archivistique des bibliothèques. Réponse de Mme Octavie Modert le 26.5.2006. Et: Question parlementaire n° 3202, du 9.3.2009, de M. Claude Adam concernant un/le projet de loi en matière de politique archivistique. Réponse de Mme Octavie Modert le 11.5.2009.

Article 23.

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
<p>Les communes conservent elles-mêmes leurs archives conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. L'Etat peut conclure des contrats de coopération avec les communes concernant leurs archives. La conclusion de ces contrats avec les communes et leur exécution au nom et pour le compte de l'Etat relèvent de la compétence conjointe du Ministre de la Culture et du Ministre de l'Intérieur. A défaut de contrat de coopération, les communes informent le directeur des Archives nationales avant toute destruction de leurs archives. Elles peuvent détruire leurs archives à défaut de réponse du directeur des Archives nationales endéans un délai de six mois.</p>	<p>Les communes conservent elles-mêmes leurs archives conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. L'Etat peut conclure des contrats de coopération avec les communes concernant leurs archives. La conclusion de ces contrats avec les communes et leur exécution au nom et pour le compte de l'Etat relèvent de la compétence conjointe du <u>Ministre ayant les Archives nationales dans ses attributions et du Ministre ayant les communes dans ses attributions</u>. A défaut de contrat de coopération, les communes <u>proposent le versement de leurs archives publiques au directeur des Archives nationales ou son délégué</u> avant toute destruction de leurs archives. Elles peuvent détruire leurs archives à défaut de réponse du directeur des Archives nationales <u>ou son délégué</u> endéans un délai de <u>trois mois, sauf délais réglementaires pour les actes soumis à ces délais</u>.</p>

Afin de préserver l'autonomie communale, il est suggéré de ne pas imposer aux communes une obligation d'informer les Archives nationales de leurs projets de destruction d'archives publiques. En revanche, les archives communales devraient avoir l'obligation de proposer leurs archives destinées à la destruction aux Archives nationales sous forme d'une proposition de versement. Il relève alors de la responsabilité des Archives nationales de s'enquérir de la pertinence et de l'utilité du fonds pour leurs propres besoins et de donner une réponse endéans trois mois, délai qui permet aux archives communales de rapidement pouvoir se défaire de leurs archives et d'ainsi libérer de la place dans leurs locaux.

Article 24.

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
<p>(1) „Art. 7. Les Archives nationales ont pour missions:</p>	<p>(1) „Art. 7. Les Archives nationales ont pour missions:</p>
[...]	[...]
<p>– de dresser annuellement un rapport au Ministre sur l'exécution par les producteurs ou détenteurs d'archives publiques de la loi sur l'archivage et de ses règlements d'exécution;</p>	<p>– de dresser annuellement un rapport au Ministre et au président de la Chambre des Députés sur l'exécution par les producteurs ou détenteurs d'archives publiques de la loi sur l'archivage et de ses règlements d'exécution;</p>
[...]	[...]
<p>– d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités dans le but de valoriser le patrimoine archivistique national et de sensibiliser le public à l'importance de la conservation de ce patrimoine;</p>	<p>– d'organiser des expositions, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités dans le but de valoriser le patrimoine archivistique national et de sensibiliser le public à l'importance de la conservation de ce patrimoine;</p>
[...]	[...]
<p>– de contribuer au développement de l'archivistique au niveau national et au niveau international.</p>	<p>– de contribuer au développement de l'archivistique au niveau national, <u>notamment via l'organe ou les organes associatifs représentatifs de la profession</u>, et au niveau international.</p>

(2) Cet article concernant les „sections et services“ des Archives nationales ne semble pas s’être inspiré d’organigrammes d’autres archives nationales, mais plutôt élaboré localement. Notons que des nominations en masse de chefs de service ne se font pas sans avantage salarial.

Articles 25-26.

Est-ce que la suppression des deux centres de documentation, ainsi que celle du Centre virtuel sur la connaissance sur l’Europe (CVCE) et du Centre d’études et de recherches européennes Robert Schuman, dorénavant intégrés dans le futur Institut de l’histoire du temps présent (IHTP) en cours de création auprès de l’Université du Luxembourg selon la décision gouvernementale de juin 2015, est annulée?

Article 32.

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l’ALBAD</i>
Tant qu’un producteur ou détenteur d’archives publiques ne dispose pas encore de tableau de tri établi conformément à l’article 6 paragraphe 1, l’obligation de proposition de versement prévue à l’article 3 paragraphe 1, l’obligation de versement prévue à l’article 6 paragraphe 2 et l’interdiction de destruction prévue à l’article 7 paragraphe 1 de la présente loi ne sont pas applicables.	Tant qu’un producteur ou détenteur d’archives publiques ne dispose pas encore de tableau de tri établi conformément à l’article 6 paragraphe 1, l’obligation de proposition de versement prévue à l’article 3 paragraphe 1, l’obligation de versement prévue à l’article 6 paragraphe 2 de la présente loi ne sont pas applicables.

Supprimer l’interdiction de destruction est une mesure risquée. En effet, cette mention permettrait aux administrations de se défaire de leurs archives durant toute la période, qui peut aller jusqu’à sept ans, où il n’existe pas de tableau de tri leur applicable. Il est donc proposé ici de ne pas lever cette interdiction de destruction, mais de contraindre les administrations à demander une autorisation de destruction aux Archives nationales (voir à cet effet le commentaire de l’article 2 du règlement grand-ducal relatif aux modalités d’établissement des tableaux de tri).

*

CONCLUSION

Le projet de loi concernant l’archivage et le domaine des archives fut élaboré avec beaucoup de zèle et de professionnalisme, menant à un résultat tout à fait satisfaisant.

Seule l’omniprésence des Archives nationales du Luxembourg semble excessive, presque irréalisable. Quelques changements mineurs dans ce sens restent à faire, notamment suite aux recommandations de modifications terminologiques faites au début de ce présent avis.

En complément à ces commentaires et à titre d’information, les points suivants peuvent également être mentionnés:

- De meilleurs résultats en matière d’archivage peuvent être obtenus en prévoyant des *programmes d’incitation à la promotion de la préservation/conservation et de formation individuelle* („Anreizförderung“), afin de susciter une atmosphère de création, de persuasion – et non pas de dissuasion („Fördern statt Fordern“).
- Bien que les Archives nationales, ainsi que la Bibliothèque nationale, constituent depuis les années 1970/80 des instituts „culturels“, selon les tendances internationales imitées, ceux-ci sont plutôt des instituts relevant du domaine de la formation d’opinion au sein des démocraties, au même titre que les médias. Un changement du ministère de tutelle est donc envisageable dans le futur. Quel pays fera le premier pas?
- Pourquoi n’existe-t-il pas un responsable de l’archivistique (et respectivement d’autres domaines) au sein du Ministère compétent, pouvant conseiller le Ministre de façon plus indépendante et neutre que le directeur d’un institut culturel? Envisager une telle nomination serait un acte novateur qui permettrait d’éviter certaines décisions malencontreuses risquant d’avoir de graves conséquences pour le développement de certains secteurs.

*

AVIS CONCERNANT LES REGLEMENTS GRAND-DUCAUX

1) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'établissement des tableaux de tri, de destruction d'archives, de versement et de transfert d'archives aux Archives nationales

Article 2.

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
<p>(1) Si le producteur ou détenteur d'archives publiques dispose d'un tableau de tri établi conformément au précédent article, une notification de destruction des documents consignés comme tel dans le tableau de tri, accompagnée du bordereau de destruction, comportant une description des archives publiques à détruire, est à adresser aux Archives nationales au minimum trois mois avant la destruction prévue. Si les Archives nationales n'ont adressé aucune objection écrite au bout de ces trois mois, le producteur ou détenteur d'archives publiques peut détruire les archives publiques.</p>	<p>(1) Si le producteur ou détenteur d'archives publiques <u>ne dispose pas</u> d'un tableau de tri établi conformément au précédent article, une notification de destruction des documents consignés comme tel dans le tableau de tri, accompagnée du bordereau de destruction, comportant une description des archives publiques à détruire, est à adresser aux Archives nationales au minimum trois mois avant la destruction prévue. Si les Archives nationales n'ont adressé aucune objection écrite au bout de ces trois mois, le producteur ou détenteur d'archives publiques peut détruire les archives publiques.</p>

L'ALBAD propose que seules les destructions non encore consignées dans un tableau de tri élaboré avec les Archives nationales soient notifiées. Ceci permettrait de réduire les risques de destruction de documents pouvant être d'intérêt historique national. Par ailleurs, il semble superflu de notifier expressément une destruction ayant déjà, d'un commun accord, été actée comme telle dans un tableau de tri.

Article 11.

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
<p>Le versement s'effectue à l'intervention du producteur ou détenteur d'archives publiques concerné.</p>	<p><u>L'organisation du transfert des archives publiques aux Archives nationales incombe au producteur ou détenteur d'archives publiques.</u></p>

Le commentaire de l'article 11 étant plus clair que l'article 11 lui-même, la proposition ci-dessus semble pertinente.

Fiche financière

La fiche financière ne met pas en évidence l'investissement considérable, tant matériel qu'humain, qui sera nécessaire pour mettre en oeuvre l'établissement d'un plan de classement, d'un tableau de tri, etc. dans chaque administration.

**2) Projet de règlement grand-ducal
à l'exercice du droit de surveillance des archives publiques
par les Archives nationales**

Observations générales

En cohérence avec les recommandations de modifications terminologiques relatives au projet de loi, il est ici proposé de remplacer, dans le titre de ce règlement grand-ducal, ainsi que dans son contenu, les termes „surveillance“ par „encadrement“ et „droit de surveillance“ par „mission d'encadrement“.

Evidemment, ces remplacements devront se faire à tous les endroits du projet où les termes définis sont utilisés, et l'ALBAD se dispensera de soulever ce point à chaque occurrence dans la suite du présent avis.

Préambule

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
Sur le rapport de Notre Ministre ayant les Archives nationales dans ces attributions et après délibération du Gouvernement en conseil;	Sur le rapport de Notre Ministre ayant les Archives nationales dans <u>ses</u> attributions et après délibération du Gouvernement en conseil;

Article 1.

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
(1) [...] Ces inspections peuvent prendre la forme de visites auprès du producteur ou détenteur d'archives publiques ou elles peuvent se faire par accès sécurisé à distance aux dépôts d'archives numériques.	(1) [...] Ces inspections peuvent prendre la forme de visites auprès du producteur ou détenteur d'archives publiques; elles <u>peuvent</u> aussi se faire par accès sécurisé à distance aux dépôts d'archives numériques.

**3) Projet de règlement grand-ducal relatif
au fonctionnement interne du Conseil des archives**

Observations générales

De manière générale, le rôle de ces organes consultatifs est surestimé. En effet, le Ministre peut souverainement décider de se rallier, ou pas, aux recommandations d'un conseil (membres choisis par lui-même ou par son prédécesseur).

Dans le cas présent, la domination du Conseil des Archives par les Archives nationales semble excessive. En faveur d'une meilleure balance des pouvoirs, il paraît plus approprié que le président du Conseil des Archives soit une autre personne que le directeur des Archives nationales de toute façon déjà surchargé (voir les recommandations de modifications terminologiques relatives au projet de loi sur l'archivage). Pour rendre le processus davantage démocratique, le Ministère ayant les Archives nationales dans ses attributions devrait autoriser l'élection d'un président parmi, et par les membres du Conseil des Archives, avant d'officialiser sa nomination par arrêté ministériel.

Par ailleurs, les jetons de présence pour les membres d'un organe consultatif au sein du Ministère de la Culture étant plutôt symboliques, du fait que les nominations sont principalement honorifiques, prévoir le remboursement des frais de déplacement semble exagéré.

De même que dans les observations faites à l'article 22 du projet de loi sur l'archivage, il est ici vivement recommandé de se baser sur le Règlement grand-ducal du 5 février 2007 déterminant les modalités de fonctionnement du Conseil national du livre.

Préambule

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
Sur le rapport de Notre Ministre ayant les Archives nationales dans ces attributions et après délibération du Gouvernement en conseil;	Sur le rapport de Notre Ministre ayant les Archives nationales dans <u>ses</u> attributions et après délibération du Gouvernement en conseil;

Article 1.

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
[...] Il se réunit une fois par an en séance ordinaire, pendant laquelle est remis le rapport prévu par l'article 9 de la loi ... sur l'archivage. [...]	[...] Il se réunit une fois par an en séance ordinaire, pendant laquelle est remis le rapport prévu par l'article <u>10</u> de la loi ... sur l'archivage. [...]

Article 5.

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
Le Conseil délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents.	Le Conseil délibère valablement si la majorité de ses membres <u>est</u> présente.

Article 7.

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
[...] Il ouvre, dirige et clôture les débats, assure le suivi des dossiers.	[...] Il ouvre, dirige et <u>clôt</u> les débats; assure le suivi des dossiers.

Article 9.

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
[...] La voix du Président est prédominante en cas de partage des voix.	[...] La voix du Président est <u>prépondérante</u> en cas de partage des voix.

**4) Projet de règlement grand-ducal sur la communication,
la reproduction et la publication des archives**

Observations générales

Ce règlement grand-ducal ressemble déjà fort à un règlement d'ordre intérieur. Considérant que la remise en cause des dispositions d'un règlement d'ordre intérieur par des lecteurs mécontents est probable, cette base légale, juridiquement plus solide, est un avantage.

Préambule

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
Sur le rapport de Notre Ministre ayant les Archives nationales dans ces attributions et après délibération du Gouvernement en conseil;	Sur le rapport de <i>Notre Ministre</i> ayant les Archives nationales dans <u>ses</u> attributions et après délibération du Gouvernement en conseil;

Article 2

<i>Texte du projet</i>	<i>Proposition de texte de l'ALBAD</i>
<p>Un délai de communication prolongé de 50 ans à partir de la date du document le plus récent inclus dans le dossier est fixé pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les documents ayant trait à la défense nationale, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public; – les documents ayant trait aux affaires portées devant les juridictions luxembourgeoises; – les documents ayant trait à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables et de l'auteur de ces faits; – les documents déclassifiés conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification; – les documents ayant trait au secret d'affaires. 	<p>Un délai de communication prolongé de 50 ans à partir de la date du document le plus récent inclus dans le dossier est fixé pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les documents ayant trait à la défense nationale, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public; – les documents ayant trait aux affaires portées devant les juridictions luxembourgeoises; – les documents ayant trait à la prévention, à la recherche ou à la poursuite faits punissables et de l'auteur de ces faits; – les documents ayant trait au secret d'affaires.

Dans son avis concernant l'article 4 du projet de loi sur l'archivage, l'ALBAD a proposé de réduire le délai de communication des documents déclassifiés de 50 à maxima 30 ans à partir de la date de déclassification. La présente disposition spécifique n'est donc plus applicable à ce type de documents.

*

Le présent avis fut unanimement approuvé par le Conseil d'Administration de l'ALBAD durant sa réunion du 9.2.2016.

